

MINISTERE DE L'ACCES
UNIVERSEL AUX SOINS

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
DU TRAVAIL ET DU DIALOGUE SOCIAL

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTERE DE LA SANTE
ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

DECRET N° 20 23 - 0 97 /PR

confiant la gestion de l'assurance maladie universelle (AMU)
à l'Institut national d'assurance maladie (INAM) et à la Caisse nationale
de sécurité sociale (CNSS)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport conjoint du ministre de l'accès universel aux soins, du ministre de la fonction publique, du travail et du dialogue social, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la santé et de l'hygiène publique,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2021-022 du 18 octobre 2021 instituant l'assurance maladie universelle en République togolaise ;

Vu le décret n° 2003-262/PR du 8 octobre 2003 portant approbation des statuts de la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du Gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2022-081/PR du 06 juillet 2022 relatif à l'Institut national d'assurance maladie (INAM) ;

Vu le décret n° 2022-086/PR du 03 août 2022 portant mission, composition, organisation et fonctionnement du comité de régulation de l'assurance maladie universelle ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret confie la gestion de l'assurance maladie universelle (AMU) à l'Institut national d'assurance maladie (INAM) et à la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) en tant qu'organismes de gestion conformément aux articles 52 et 53 de la loi n° 2021-022 du 18 octobre 2021 instituant l'assurance maladie universelle en République togolaise.

Article 2 : L'INAM assure la gestion de l'AMU au profit des assujettis suivants :

- les fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des personnes morales de droit public ;
- les membres des institutions publiques, pour la durée de leur mandat ;
- les titulaires des pensions civiles et militaires.

En outre, l'INAM assure la gestion de l'AMU au profit des personnes et ménages vulnérables au titre du régime d'assistance médicale.

Article 3 : La CNSS assure la gestion de l'AMU au profit des assujettis suivants :

- les travailleurs régis par le code du travail, notamment ceux assujettis au régime général de sécurité sociale ;
- les titulaires des pensions conformément au régime général de sécurité sociale ;
- les travailleurs indépendants ;
- les travailleurs et opérateurs des secteurs informel et agricole ;
- les ministres de cultes ;
- toutes autres personnes exerçant une activité non salariée.

La CNSS tient une gestion opérationnelle, comptable et financière séparée pour l'AMU.

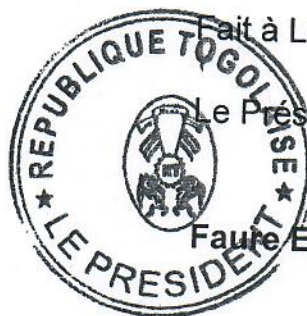
Article 4 : Outre les missions prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, les deux (2) organismes de gestion sont chargés notamment de :

- contribuer à l'élaboration, à l'adoption et à l'actualisation des paramètres techniques et financiers ainsi que des textes en vue de l'application de la loi relative à l'assurance maladie universelle ;
- participer à l'élaboration du plan de communication sur l'AMU ;
- participer au cadre de concertation et de dialogue pour l'opérationnalisation du régime d'assurance maladie universelle ;
- mettre en place leur système d'information de gestion de l'AMU et d'assurer leur interopérabilité avec tout système d'information périphérique nécessaire ;
- mettre en œuvre les mécanismes devant faciliter la gestion technique de l'AMU ;
- contribuer à la mise en œuvre des interventions pilotes permettant de répondre aux besoins de prise en charge de nouveaux assujettis, notamment les travailleurs de l'économie informelle et les personnes vulnérables ;
- apporter toutes autres contributions pour l'accès effectif des populations à l'AMU.

Article 5 : Une convention d'objectifs précisant les résultats attendus est signée entre le ministère chargé de l'assurance maladie universelle et chaque organisme de gestion.

Article 6 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 2022-028/PR du 07 mars 2022 confiant la gestion de l'assurance maladie universelle à l'Institut national d'assurance maladie.

Article 7 : Le ministre de l'accès universel aux soins, le ministre de la fonction publique, du travail et du dialogue social, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la santé et de l'hygiène publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.



Fait à Lomé le 11 OCT 2023

Le Président de la République

SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

SIGNE

Victoire S. TOMEKAH-DOGBE

Le ministre de la fonction publique,
du travail et du dialogue social

SIGNE

Gilbert B. BAWARA

Le ministre de l'accès universel
aux soins

SIGNE

Jean-Marie Koffi Ewonou TESSI

Le ministre de la santé et
de l'hygiène publique

SIGNE

Prof. Moustafa MIJIYAWA

Le ministre de l'économie
et des finances

SIGNE

Sani YAYA

Pour ampliation,
Le Secrétaire Général
de la Présidence de la République



Ahoéfavi JOHNSON